

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 20 septembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018
(accusé de réception du 27/09/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire 'soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire', créée par la loi NOTRe du 7 août 2015

La compétence obligatoire « développement économique » de Quimper Bretagne Occidentale, inscrite dans ses statuts, recouvre notamment la « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ». Il revient à l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale de définir cet intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles le Législateur l'a explicitement prévue. Elle n'existe pas pour les autres compétences obligatoires et optionnelles, ni pour les compétences supplémentaires dont l'intégralité du champ, tel que défini dans les statuts, est transféré à la communauté d'agglomération. La définition de l'intérêt communautaire fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) - pour laquelle une majorité qualifiée est requise (cf infra) - et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire s'analyse ainsi, pour une compétence donnée, comme « la ligne de partage » entre, d'une part, ce qui relève de la communauté d'agglomération et, d'autre part, ce qui demeure du ressort des communes-membres. Il importe par conséquent que sa définition soit établie avec soin, avec suffisamment de précision, sans laisser subsister d'ambiguïtés.

Aux termes de l'article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « lorsque l'exercice des compétences », obligatoires et optionnelles, « est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté à la majorité des deux tiers ».

En l'absence de référence explicite de l'article L5216-5 aux « suffrages exprimés » (comme c'est le cas dans l'article L2121-20 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L5211-1, pour l'adoption des délibérations ordinaires), il faut considérer que la majorité qualifiée requise aujourd'hui pour déterminer l'intérêt communautaire est la majorité des *deux tiers de l'effectif de l'assemblée délibérante* (soit, en ce qui concerne Quimper Bretagne Occidentale, un minimum de 35 voix) et non la majorité des *deux tiers des suffrages exprimés* lors de la mise au vote de la délibération.

La compétence obligatoire « développement économique », que la communauté d'agglomération exerce conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT, recouvre notamment « la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ». Il convient que l'organe délibérant définisse cet intérêt communautaire au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2016322-003 du 17 novembre 2016 portant création de Quimper Bretagne Occidentale.

Après avoir délibéré (46 suffrages exprimés dont 46 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire suivante :

- En ce qui concerne la compétence obligatoire « développement économique » :
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les actions suivantes :
 - *le portage d'un observatoire du commerce et des dynamiques commerciales ;*
 - *le soutien au dispositif d'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales proposé par la Région Bretagne.*